



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### équarrissage

Question écrite n° 61058

#### Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004, concernant les taxes sur les achats de viande (taxes d'équarrissage), qui dispose dans son article 3 que « la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun et que la France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires au titre de ce régime ». Cette décision provoque l'inquiétude de nombreux professionnels de ce secteur qui craignent de devoir rembourser des sommes qui, par leur importance, menaceraient la survie de bon nombre d'entreprises, notamment du secteur de la boucherie. En outre se pose le problème de la légalité du remboursement d'une telle aide, qui a depuis été déclarée illégale par la Cour de justice des Communautés européennes, décision confirmée par le conseil d'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites de ce dossier, et notamment s'il est envisagé de demander le paiement rétroactif de cette taxe.

#### Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2 du traité CE, pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission, pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Ménard](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61058

**Rubrique :** Agroalimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 22 mars 2005, page 2862

**Réponse publiée le :** 17 mai 2005, page 5028